

REGLEMENT D'APPLICATION DES PEINES CONVENTIONNELLES DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DU COMMERCE DE DETAIL LAUSANNOIS

vu l'article 18 de la Convention collective de travail du commerce de détail lausannois (CCT),
vu les statuts de la Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois,
Les parties à la CCT établissent le règlement suivant:

Art. 1 – Principes

Au vu des dispositions rappelées en préambule, il est admis que :

1. Toute infraction aux dispositions de la convention collective de travail, à ses annexes ou à ses éventuels avenants peut être sanctionnée par une peine conventionnelle, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels.
2. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans les limites maximales prévues par l'article 18.4 de la CCT.
3. Est dans tous les cas réservé le cas où le préjudice subi est supérieur au montant maximal fixé par la CCT. Dans un tel cas, la commission compétente peut déroger au montant maximal fixé par la convention applicable.

Art. 2 - Compétences

1. La Commission professionnelle paritaire a notamment pour tâche :
 - a. de prononcer et fixer le montant des peines conventionnelles;
 - b. d'infliger des peines conventionnelles aux employeurs qui n'appliquent pas la CCT;
 - c. d'encaisser et de recouvrer les montants de peines conventionnelles et des frais administratifs de contrôle, au besoin par voie judiciaire.

Art. 3 – Procédure de contrôle

1. Suite au contrôle, la CPP écrit à l'entreprise pour lui faire part des constats effectués et pour lui demander de procéder aux corrections afin de mise en conformité avec la CCT dans un délai de 30 jours;
2. Si l'entreprise ne s'exécute pas, un 1^{er} rappel avec un délai de 15 jours est transmis;
3. Sans réponse de l'entreprise contrôlée, un 2^e rappel avec menace de peine conventionnelle (délai de 15 jours) lui est adressé;
4. Passé ces délais et sans nouvelles de la part de l'entreprise contrôlée, la CPP inflige une peine conventionnelle selon le tableau suivant.

Art. 4 – Contraventions et peines

1. Les montants des peines conventionnelles ci-dessous sont indicatifs, ils peuvent être modifiés selon la gravité de l'infraction.

2. Les montants des peines conventionnelles sont cumulables en cas de contraventions multiples et/ou de récidive.
3. La récidive signifie qu'un constat a été établi lors d'un premier contrôle et qu'un autre manquement de même nature a été constaté lors d'un nouveau contrôle.
4. Lorsqu'une entreprise aura contrevenu plus de trois fois aux dispositions conventionnelles, la peine sera fixée en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.
5. Les barèmes appliqués aux différentes peines conventionnelles sont notamment les suivants :

Tableau des peines conventionnelles:

Type de contravention	Montant de la peine conventionnelle			Montants dus aux travailleurs
A. Obligation de renseigner et de modifier				
a) Non-envoi d'un document requis	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 5'000.00	
b) Déclaration mensongère	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 5'000.00	
c) Non-respect de la durée maximale de travail	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 5'000.00	+ montant dus + montant dus + montant dus
d) Non établissement d'un contrat de travail / contrat de travail incomplet	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 5'000.00	
e) Non-respect des salaires minimaux	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 2'000.00	+ montant dus + montant dus + montant dus
f) Non-respect des catégories professionnelles	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	+ montant dus + montant dus + montant dus
g) Non versement ou paiement partiel des vacances	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 5'000.00	+ montant dus + montant dus + montant dus
h) Non versement ou paiement partiel des jours fériés	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 5'000.00	+ montant dus + montant dus + montant dus
i) Non-respect des majorations pour heures supplémentaires	1 ^{er} contrôle 2 ^e contrôle 3 ^e contrôle	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	+ montant dus + montant dus + montant dus

j) Absence de couverture au 2 ^e pilier, à la perte de gain maladie et/ou l'assurance accident.	1 ^{er} contrôle	Frs	500.00	+ cotisation éludée
	2 ^e contrôle	Frs	1'000.00	+ cotisation éludée
	3 ^e contrôle	Frs	1'500.00	+ cotisation éludée
k) Non-respect de l'article 7 de la CCT relatif au travail du samedi	1 ^{er} contrôle	Frs	1'000.00	
	2 ^e contrôle	Frs	1'500.00	
	3 ^e contrôle	Frs	5'000.00	

B. Obligation de se présenter ou de livrer accès				
a) Non présentation à une convocation de la CPP		Frs	850.00	
b) Renvoi de la séance sans justes motifs moins de 48 heures à l'avance		Frs	600.00	
c) Refus de contrôle		Frs	3'000.00	Dénonciation aux autorités compétentes

Art. 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

CPPCDL

Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois

Michel Rodel



Président

Dominique Fovanna

Vice-présidente

Helena Druey



Secrétaire

Pour les parties signataires à la convention collective de travail

FPV

Fédération patronale vaudoise

Pierre-André Meylan



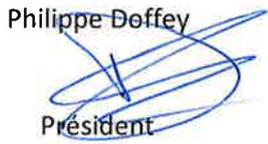
Président

Christophe Reymond



Secrétaire générale

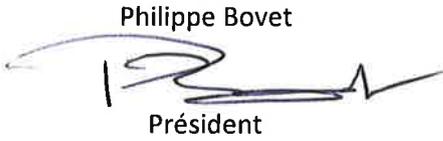
ERL
Economie Région Lausanne

Philippe Doffey

Président

Christian Masserey

Secrétaire général

ACL
Société coopérative des commerçants lausannois

Philippe Bovet

Président

Helena Druey

Secrétaire générale

Trade Club
Grands magasins

Christian Bulliard

Président

Unia

Pour la région Vaud :

Yves Defferrard

Co-Secrétaire régional

Dominique Fovanna

Responsable du secteur tertiaire

Lausanne, le 1^{er} janvier 2016